

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1884.

Constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. NEUJEAN.

Je propose d'amender l'article 17 du projet du Gouvernement, en y introduisant le paragraphe suivant, qui en formerait le paragraphe 2 :

Toutefois, il devrait être statué, conformément à la loi du 9 juillet 1875, et toujours en dernier ressort par le Gouvernement, sur toutes les demandes de concessions déposées à ce jour ou qui seraient déposées dans l'avenir, si un délai de six mois, à partir de la publication de la loi ou du dépôt d'une demande de concession, s'écoulait sans que la Société nationale demandât la concession de la même ligne ou d'une ligne desservant les mêmes localités.

X. NEUJEAN.
VICTOR GILLIEAUX.
A. MAGIS.
G. FLÉCHET.
O. NEEF-ORBAN.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 237 (session de 1881-1882).
Rapport n^o 62.
